

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_14

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP CP) POUR LE PROJET DE L'ÉCOLE DE DEMAIN

Le 27 février 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 21 février 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Roland CAGNIN, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, Mme Wendy GHESQUIER, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZIO, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.

Était absent : /

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, apportant des aménagements de procédure permettant une application des AP-CP plus conformes aux nécessités de gestion des collectivités locales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que, régie par l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales, la procédure dite « des AP /CP » (autorisations de programme / crédits de paiement) permet, en introduisant la notion de pluri annualité, d'alléger le budget et de limiter le recours aux reports d'investissement. En effet, cette procédure permet de ne pas faire supporter le montant total de l'investissement au budget annuel de la collectivité, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ;

Considérant que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel d'investissement. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation ;

Considérant que le vote et la révision de l'autorisation de programme est une décision budgétaire relevant de la compétence du conseil municipal ;

Considérant à ce jour le montant de l'opération école de demain estimé à hauteur de 19 208 664.00 € TTC et une durée de l'opération d'un peu plus de 3 ans ;

Considérant que le vote en AP / CP est nécessaire au suivi financier du projet ;

M. le Maire annonce que la commune souhaite mettre en place cette procédure pour le programme d'investissement suivant : **école de demain**.

M. le Maire souhaite apporter plusieurs précisions : il sera nécessaire que le conseil municipal délibère à chaque modification de cette AP CP, notamment financière. Le coût d'opération ci-dessus annoncé est un montant estimatif prévisionnel provisoire à ce stade, élément financier qui sera revu à plusieurs reprises au moment des études et des consultations d'entreprises pour les travaux. Enfin, aucun montant n'est précisé au niveau des recettes : des subventions seront demandées pour ce projet et ne pourront être inscrites dans ce tableau qu'une fois l'arrêté attributif de subvention reçu, une réflexion sera menée sur un éventuel emprunt pour ce projet en fonction du PPI en cours d'élaboration.

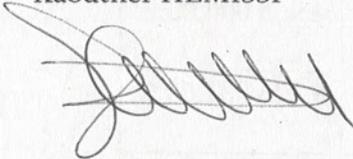
L'AP / CP est la suivante :

Le Secrétaire de séance

Le Maire



Kaouther HEMISSI



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

« Certifié exécutoire » - 9 MARS 2023

Télétransmis le : _____

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : 29 MARS 2023

Le directeur général des services



DEPENSES				
	2023	2024	2025	2026
Maîtrise d'œuvre + prestations annexes + Maîtrise d'œuvre école provisoire	1 290 133,20 €	492 448,80 €	284 750,40 €	341 331,60 €
Travaux	0,00 €	2 775 000,00 €	6 660 000,00 €	4 965 000,00 €
Total TTC	1 290 133,20 €	3 267 448,80 €	6 944 750,40 €	5 306 331,60 €
École provisoire (location mensuelle de préfabriqués)	0,00 €	600 000,00 €	1 200 000,00 €	600 000,00 €
Total TTC	0,00 €	600 000,00 €	1 200 000,00 €	600 000,00 €
TOTAL OPERATION	1 290 133,20 €	3 867 448,80 €	8 144 750,40 €	5 906 331,60 €
RECETTES				
AUTOFINANCEMENT	1 290 133,20 €	3 867 448,80 €	8 144 750,40 €	5 906 331,60 €
EMPRUNT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SUBVENTIONS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (23 voix pour – 4 voix contre : Mmes ESPANA, LAVANCHY et PERIER, M. DUCRETTET– 2 abstentions : MM CAGNIN et GERVAIS) décide :

- d'approuver le principe de mise en place des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP),
- d'approuver la création de l'autorisation de programme telle que détaillée ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à engager les dépenses de l'opération précitées, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes à ce dossier.